

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Lettre Circulaire N° D36-65 LC/MINSANTE/SG/DPML du 04 JUN 2020

Relative au contrôle des importations des produits pharmaceutiques en général et des dispositifs médicaux et réactifs de diagnostic in vitro en particulier.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

A

Mesdames et Messieurs,

- Les responsables des formations sanitaires toute catégorie confondue ;
- Les Délégués Régionaux de la Santé Publique ;
- Les responsables des Centrales d'Achats Confessionnelles ;
- Les Administrateurs des Fonds Régionaux pour la Promotion de la Santé ;
- Les Pharmaciens Responsables des établissements de distribution en gros des produits pharmaceutiques et/ou des dispositifs médicaux et réactifs de diagnostic in vitro ;
- Les Pharmaciens Titulaires d'Officines de Pharmacie.

Il m'a été donné de constater ces dernières semaines des importations non autorisées par les établissements de distribution et autres structures non autorisées de certains produits de riposte contre la maladie due au nouveau coronavirus Covid-19, toute chose constituant un trafic irrégulier desdits produits. Il s'agit notamment des :

- médicaments conventionnels faisant partie du protocole de prise en charge ;
- produits divers à base de plantes présentés comme ayant des vertus dans la prise en charge du Covid-19 ;
- tests de diagnostic rapide antigènes et anticorps ;
- masques médicaux de protection ;
- gels hydroalcooliques.

Eu égard au contexte actuel de la pandémie du coronavirus, il est important que le dispositif de riposte mis en place soit préservé. De ce fait, nous devons veiller à la disponibilité et à la gratuité des intrants nécessaires à la riposte contre le Covid-19 et au respect scrupuleux des recommandations édictées par le Conseil Scientifique des Urgences de Santé Publique en rapport avec la prise en charge et la stratégie de dépistage/diagnostic massif des populations tout en assurant la consolidation des données y relatives.

Aussi ai-je l'honneur de vous faire connaître que tout comme l'importation des médicaments, l'importation des dispositifs médicaux et réactifs de diagnostic in vitro est strictement limitée aux structures régulièrement agréées par le Ministre de la Santé Publique et est, à compter de la date de signature de la présente lettre circulaire subordonnée à l'obtention préalable d'un « **Visa Technique d'importation** » délivré par le Ministre de la Santé Publique.

J'attache du prix au strict respect de ces dispositions.

AMPLIATIONS :

- MINSANTE
- MINFI
- MINCOMMERCE
- Tout IG/MINSANTE
- DG CENAME
- DG DOUANES (DGD)
- GUCE

- DPML/DOSTS/DLMEP/
- Tout DRSP
- Cell Com
- ONPC/ONMC
- SNPC/SYNAPOC
- Archives/Chronos



Dr. Manaouda Malachie